

NOTE COMMUNE N° 15/2005

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 44 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

R E S U M E

**Relèvement du taux des provisions déductibles
pour les établissements de crédit de 75% à 85%**

I. L'article 44 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a relevé le taux des provisions admises en déduction du bénéfice soumis à l'IS pour les établissements bancaires et les établissements financiers de leasing de **75% à 85%**.

II. Le taux de 85% s'applique aux établissements de crédit concernés au titre des **bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à fin décembre 2006**.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les provisions constituées par les établissements de crédit (établissements bancaires et établissements de leasing) au titre des créances douteuses autres que celles totalement déductibles et au titre de la dépréciation de la valeur des titres, sont déductibles dans la limite de 75% du bénéfice imposable.

Le taux de 75% s'applique :

- **pour les établissements bancaires** : au titre des bénéfices réalisés à compter de l'année 1998 jusqu'au 31 décembre 2006,
- **pour les établissements financiers de leasing** : au titre des bénéfices réalisés à compter de l'année 2002 jusqu'au 31 décembre 2006

A ce niveau, l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé le taux des provisions déductibles précitées de 75% à 85%.

Le taux de 85% concerne :

- **pour les établissements bancaires** :
 - les provisions au titre des créances douteuses autres que celles totalement déductibles,
 - les provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales.
- **pour les établissements financiers de leasing** :
 - les provisions au titre des créances douteuses autres que celles totalement déductibles,
 - les provisions au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

La déduction au taux de 85% s'effectue selon les mêmes conditions prévues par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et s'applique pour tous les établissements de crédit concernés sur les bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour plus de détails sur les provisions déductibles par les établissements de crédit et les conditions de leur déduction, il y a lieu de se référer à la note commune n°17 de l'année 2002.

Exemple :

Supposons qu'un établissement de crédit ayant la qualité de banque ait réalisé au titre de l'exercice 2004 un bénéfice fiscal avant déduction des provisions de 15.000.000D et supposons aussi que l'établissement de crédit en question ait constitué au titre du même exercice :

* des provisions au titre des créances douteuses relatives à :

- des créances sur des entreprises installées dans les zones de développement de 4 000 000D,
- des créances sur des entreprises en difficultés économiques de 2.000.000D.

* des provisions pour dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales de 750 000D.

Sur la base de ce qui précède, le bénéfice imposable dudit établissement de crédit est déterminé comme suit :

- bénéfice fiscal avant déduction des provisions : **15 000 000D**
- déduction des provisions :
 - provisions au titre des créances sur les entreprises installées dans les zones de développement (100 % du bénéfice imposable) : **4 000 000D**
- bénéfice imposable : **11 000 000D**

• provisions pour créances douteuses des autres entreprises et pour dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales

* limite autorisée : $11\,000\,000D \times 85\% = 9\,350\,000D$

* provisions constituées et déductibles :

- au titre des créances douteuses **2 000 000D**

- au titre de la dépréciation des actions et des parts sociales **750 000D**

- bénéfice imposable : **8 250 000D**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Emna Gharbi